

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/123 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE NE PAS ATTRIBUER LA FUTURE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES ENTRE LA CORSE ET LE CONTINENT AUX CANDIDATS AYANT REMIS UNE OFFRE FINALE

SEANCE DU 7 JUIN 2013

L'An deux mille treize et le sept juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MERMET Valérie, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. STEFANI Michel
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme MERMET Valérie
Mme LACAVE Mattea à M. SIMEONI Gilles
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme RISTERUCCI Josette à Mme BIANCARELLI Viviane
Mme RUGGERI Nathalie à M. SUZZONI Etienne

ETAIENT ABSENTS : MM.

FRANCISCI Marcel, SANTINI Ange.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1411-8,
- VU** les articles L. 4424-16 à 21 et L. 4425-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Transports,
- VU** la délibération n° 12/044 AC de l'Assemblée de Corse du 22 mars 2012 décidant de recourir à la délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- VU** la délibération n° 12/193 AC de l'assemblée de Corse du 5 octobre 2012 approuvant les documents de la consultation de la future délégation de service public de transport maritime de passagers et marchandises entre Marseille et les ports de la Corse,
- VU** la décision de la Commission de délégation de service public du 24 janvier 2013 procédant à la sélection des candidats admis à présenter une offre,
- VU** l'avis de la Commission de délégation de service public du 8 février 2013 relatif aux offres des candidats,
- VU** les offres finales remises par la société Corsica Ferries et le Groupement composé de la SNCM et la CMN,

CONSIDERANT que l'offre de la société Corsica Ferries porte sur une partie des ports de la Corse et que l'attribution d'une convention de délégation de service public portant sur une parties des lignes maritimes entre Marseille et les ports de la Corse entraînerait des incertitudes et des risques pouvant compromettre la satisfaction des besoins des usagers et la maîtrise économique et financière de la desserte maritime de la Corse,

CONSIDERANT que pour ces raisons, l'offre de la société Corsica Ferries n'est pas acceptable,

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de plafonner la contribution financière forfaitaire à un montant acceptable, économiquement justifié et conforme aux intérêts de la Corse, compte tenu du gel de la dotation de continuité territoriale fixée à l'article L. 4425-4 du CGCT, du budget de l'Office des Transports de Corse et de la délibération du 5 octobre 2012 de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT que l'offre du Groupement CMN-SNCM s'établit à 107 millions d'euros par an en moyenne annuelle sur la durée de la DSP, en euros 2013,

CONSIDERANT que l'offre du Groupement CMN-SNCM a supprimé la référence au plafonnement de la contribution pendant toute la durée de la convention, tout en maintenant l'indexation,

CONSIDERANT que pour ces raisons, l'offre du Groupement CMN-SNCM n'est pas acceptable,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de ne pas attribuer de convention de délégation de service public pour le transport maritime de marchandises et de passagers entre Marseille et les ports de la Corse ni à la société Corsica Ferries, ni au Groupement composé de CMN et de la SNCM au motif que leurs offres respectives ne sont pas acceptables.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, le Conseiller Exécutif en charge des transports, Président de l'Office des Transports de la Corse à recourir à la procédure de négociation directe prévue à l'article L.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

DIT que le Conseil Exécutif rendra compte à l'Assemblée de Corse du déroulement et de l'état de la négociation avec les opérateurs le 5 juillet 2013, et qu'en cas d'avancée positive constatée, la procédure d'attribution pourrait intervenir alors le 27 juillet 2013, sinon avant le 30 septembre 2013.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 juin 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par une délibération du 22 mars 2012, l'Assemblée de Corse a choisi de recourir à la délégation de service public pour l'exploitation du transport public maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de la Corse (Ajaccio, Balagne, Bastia, Porto-Vecchio et Propriano) et Marseille.

Par une délibération du 5 octobre 2012, l'Assemblée de Corse a adopté le document programme soumis aux candidats souhaitant se présenter à l'attribution de la délégation de service public.

Les avis d'appel public à concurrence ont été publiés dans les différentes revues entre le 31 octobre et le 9 novembre 2012.

Deux candidats ont déposé leur candidature à savoir la société Corsica Ferries et le Groupement composé de la CMN et de la SNCM. Leur candidature a été retenue par la Commission de délégation de service public le 24 janvier 2013.

Les négociations se sont déroulées entre le 9 février et le 15 mars 2013.

A l'issue de ces négociations, chacun des candidats a remis une dernière offre avant la date limite commune fixée au 23 avril 2013.

En ce qui concerne l'offre de la société Corsica Ferries, celle-ci a présenté une offre (et une variante à caractère financier) sur chaque ligne ainsi qu'une offre comprenant trois lignes à savoir Propriano, Porto-Vecchio et Ajaccio. Les offres par ligne ne peuvent être cumulées puisqu'elles se basent sur des navires identiques.

La présentation d'une offre pour une ou plusieurs lignes a été autorisée par le règlement de la consultation ce qui devait permettre d'attribuer une ou plusieurs conventions couvrant au final l'ensemble des lignes.

Cependant au regard de l'offre du Groupement SNCM-CMN qui est globale et indissociable, si la convention est attribuée à la société Corsica Ferries, un ou plusieurs ports de la Corse ne seront pas couverts par la convention de délégation de service public (dont l'un des deux ports principaux). Il appartiendra alors à l'Assemblée de définir une solution pour la desserte de ces ports.

Cette situation conduirait à appliquer deux régimes distincts aux lignes maritimes entre la Corse et Marseille: celui de la délégation de service public dans un périmètre restreint et celui qui serait ultérieurement déterminé par l'Assemblée de Corse et qui serait le cas échéant également une convention de délégation de service public avec une durée peut être différente afin que la date d'expiration des deux conventions coïncident.

Cependant, à ce stade de la procédure, la Collectivité n'est ni en mesure d'identifier les ports devant être couverts par la convention de délégation de service ni d'évaluer si des compagnies maritimes accepteraient de desservir les ports non couverts par la convention et à quel coût.

Dès lors, au regard des incertitudes et des risques que présente l'attribution d'une convention de délégation de service public portant sur une seule partie des lignes maritimes desservant les ports de la Corse au départ ou à destination de Marseille, ce qui ne correspond pas aux besoins du service public, l'offre de la société Corsica Ferries n'est pas acceptable.

En ce qui concerne l'offre du Groupement SNCM-CMN, il s'agit d'une offre globale et indissociable portant sur les cinq lignes maritimes entre les ports de la Corse et Marseille.

Au cours des négociations, il est apparu nécessaire de plafonner le montant annuel de la contribution financière forfaitaire compte tenu du gel de la dotation de continuité territoriale fixée à l'article L. 4425-4 du CGCT, du budget de l'Office des Transports de Corse et de la délibération du 5 octobre 2012 de l'Assemblée de Corse.

Ce montant a été fixé à 104 millions d'euros pendant toute la durée de la convention, ce montant pouvant être révisé en cas d'augmentation de la dotation de continuité territoriale.

Au global, sur l'ensemble du périmètre de la DSP, l'offre de SNCM-CMN s'établit à 107 millions d'euros par an en moyenne annuelle sur la durée de la DSP, en euros 2013. En outre, le Groupement a supprimé la référence au plafonnement de la contribution pendant toute la durée de la convention à 104 millions d'euros tout en maintenant l'indexation, ce qui aboutira sur 10 ans à des montants nettement plus conséquents.

Il en résulte que cette demande de contribution méconnaît très clairement la limite financière haute exprimée par l'exécutif et rappelée aux deux candidats dans le projet de convention.

Au-delà des exigences tenant au principe d'égalité entre les candidats, il est rappelé que le montant de 104 millions d'euros est justifié par un ensemble de paramètres et ne peut être revu à la hausse.

L'offre du Groupement dont le montant dépasse ce plafond n'est donc pas acceptable.

Par conséquent, à ce stade, la convention de délégation de service public ne peut être attribuée à aucun des candidats.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- de ne pas attribuer de convention de délégation de service public pour le transport maritime de marchandises et de passagers entre Marseille et les ports de la Corse ni à la société Corsica Ferries ni au Groupement composé de CMN et de la SNCM au motif que leurs offres respectives ne sont pas acceptables ;
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, le Conseiller Exécutif en charge des transports, Président de l'Office des Transports de la Corse à recourir à la procédure de négociation directe prévue à l'article L. 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.